



A CONSERVER

RESTAURANT

SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Département de la Haute-Marne

COMMUNE DEVILLIERS EN LIEU

Tél 03 25 05 42 17

Fax 03 25 06 87 14

Délibération du Conseil Municipal du 3 Septembre 2020

(complément article 1^{er})

Par délibération du Conseil Municipal du 5 Juin 2013, la Commune de VILLIERS EN LIEU a décidé l'ouverture d'un restaurant scolaire.

Les repas, confectionnés par un prestataire externe, sont livrés en liaison froide et réchauffés par le gestionnaire de cantine selon la réglementation en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour but d'en préciser le fonctionnement.

Article 1^{er} :

Le restaurant scolaire est ouvert uniquement aux enfants scolarisés aux écoles de la Commune de VILLIERS EN LIEU ; exclusivement aux enfants dont les parents (ou représentants légaux) travaillent tous les deux et dans la limite de la capacité d'accueil (étant précisé que la Commune organise 2 services), en fonction des dates d'inscription. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des motifs impérieux ou médicaux à justifier.

Article 2 :

Le restaurant scolaire fonctionne tous les midis pendant la période scolaire : les lundi, mardi, jeudi & vendredi – sont donc exclus les mercredis et les périodes de vacances scolaires.

Article 3 :

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi – soit de 11 h 45 à 13 h 45.

Ils sont encadrés par des accompagnateurs et utilisent le Parc du Château pour les différents trajets – parc non ouvert à la circulation automobile (sauf véhicules de service).

Le restaurant scolaire, dit cantine, est situé dans l'enceinte de la salle des fêtes.

Article 4 :

Adresse postale : Mairie – 52100 Villiers en Lieu – E.mail : com.villiers-en-lieu52@wanadoo.fr

Site internet : <http://www.com-villiers-en-lieu52.fr>

A CONSERVER

Pour qu'un enfant puisse fréquenter la cantine, il est nécessaire au préalable qu'un « **dossier d'inscription** » ait été constitué (disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la Commune) avec justificatifs d'activité professionnelle. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Puis de semaine en semaine, les **réservations de repas** s'effectueront exclusivement auprès du Secrétariat de Mairie.

A cet effet, chaque semaine, les parents devront compléter un imprimé pour les réservations des repas de la semaine suivante.

Cet imprimé devra être remis au plus tard le mardi à 12 h 00 pour la semaine suivante.

Article 5 :

**Sans réservation, ni dossier d'inscription, aucun enfant ne peut être accueilli.
Tout repas commandé sera facturé.**

Article 6 :

Aucun **traitement médical** ne pourra être donné à un enfant sans production de l'ordonnance du médecin et d'une autorisation écrite des parents.

Les enfants fiévreux ou contagieux ne seront pas acceptés à la cantine.

Article 7 :

Pour les enfants ayant, en raison de problèmes médicaux, besoin d'un **régime alimentaire particulier**, défini dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I.), il existe 2 possibilités :

- Soit le service de restauration fournit le repas adapté au régime alimentaire en application des recommandations du médecin (certificat médical obligatoire), avec un surcoût important, d'où un prix de 14,00 € par repas,
- Soit l'enfant consomme dans les locaux de la cantine, le repas fourni par la famille, pour un prix de 2,50 € par repas, étant précisé que ni l'école ni la commune ne sont responsables de la conservation du repas (prévoir sac isotherme).

Article 8 :

Le prix de repas est fixé par le Conseil Municipal et révisé chaque année scolaire ; toutefois en cas de modification législative concernant le taux de TVA à appliquer, ce tarif pourrait être modifié en cours d'année scolaire.

Par délibération du 2 Juin 2020, le prix du repas a été fixé à :

- ✓ **5.00 € par repas ordinaire,**
- ✓ **14.00 € par repas en cas de régime alimentaire particulier (P.A.I.),**
- ✓ **2,50 € par repas si l'enfant consomme le repas fourni par la famille (article 7) (P.A.I.).**

Article 9 :

A CONSERVER

La Commune établit mensuellement une facture pour le mois échu.
Elle est payable à la Mairie de VILLIERS EN LIEU, qui dispose d'une régie de recettes à cet effet (les règlements acceptés sont : espèces et chèques).

Une absence de règlement sur 2 mois consécutifs justifie l'exclusion de l'enfant.

Article 10 :

La cantine étant gérée par la Commune, tout accident est couvert lorsque la responsabilité civile de la collectivité est engagée.

Toutefois les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle causée par leur enfant et devront rembourser les frais occasionnés.

Article 11 :

En cas de maladie grave ou d'accident nécessitant une intervention urgente, la personne responsable contacte les services d'urgence et se conforme aux prescriptions du médecin régulateur départemental ainsi qu'à celles des parents en ce qui concerne le choix du centre hospitalier. Dans tous les cas, les parents sont immédiatement informés.

Article 12 :

La mauvaise attitude d'un enfant pendant les repas sera signalée aux parents.

Si cette mauvaise attitude persiste, après un entretien avec les parents, un renvoi temporaire pourrait être prononcé, suivi d'une exclusion définitive en cas de répétition des faits.

L'enfant s'engage à ne pas quitter l'enceinte des locaux sans y être autorisé.

Un registre sera ouvert pour consigner les différents débordements.

Article 13 :

Les règles de comportement suivantes sont établies pour les enfants :

- Avant les repas : se rendre aux toilettes et se laver les mains,
- Les règles de sécurité et les consignes du personnel de cantine sont à respecter.

Article 14 :

Un exemplaire du règlement sera affiché aux écoles ainsi qu'au restaurant scolaire. Il sera notifié aux parents qui s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à VILLIERS ENL IEU,
Le 3 Septembre 2020

Le Maire,
Eric BONNEMAINS